

PRÉSENTATION

Etudier le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 c'est le détacher du corpus constitutionnel de la IV^{ème} République. "Pacte social", le Préambule témoigne d'une relative indépendance par rapport à la constitution tant du fait des circonstances historiques qui ont présidé à son élaboration qu'en vertu de son expression formelle et de sa teneur politique. Les différents projets constitutionnels élaborés durant les années de Résistance, puis dans les divers comités de réflexion et assemblées constitués en vue du rétablissement de la République française, comportaient généralement une déclaration, un titre préliminaire ou un préambule, destinés le plus souvent à rappeler les principes fondateurs de la République. Ceux-ci étaient pour les uns fondés sur la connaissance des droits de l'homme [de 1789], pour les autres issus du principe de la souveraineté nationale ou encore de la séparation des pouvoirs.

Lors des discussions menées dans le cadre des Assemblées Constituantes au cours l'année 1946, la rédaction d'un préambule, qu'elle qu'en serait alors la forme, manifeste ou acte solennel, proclamation ou déclaration, programme ou objectif, avait pour but d'entériner l'anéantissement du "gouvernement de l'Etat français", donc du Régime de Vichy. Par une "reprise" de certains principes "universels", elle enregistrait aussi la fin du Gouvernement provisoire.

Même si le Préambule ne fut pas conçu et pensé comme disjoint du texte de la Constitution du 27 octobre 1946, le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 en s'y référant expressément, le sépare formellement du texte constitutionnel dont il assurait alors l'introduction ; le Préambule de la constitution de 1946 acquiert donc une dimension particulière dans l'ordre des discours politique et juridique : le Préambule de 1946 constitue un objet d'étude et un sujet de réflexion.*

* cf. annexe : la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du projet de Constitution du 19 avril 1946, p. 283 ; le projet de préambule présenté à la discussion devant l'Assemblée Constituante, lors de la séance du 28 août 1946, p. 289 ; le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 (auquel se réfère la Constitution de la Ve République), p. 291.

Par delà la diversité des lectures du Préambule par les pouvoirs publics, par les instances juridictionnelles, par les administrateurs, par les acteurs sociaux, économiques, entre autres, les contributions rassemblées dans ce volume entendent illustrer certaines de ces questions. Considérant essentiellement le texte du Préambule de 1946, des phrases de sa rédaction aux phases de son interprétation, des modalités de son élaboration aux effets de son utilisation, ces observations, réflexions et analyses en relèvent les ambiguïtés.

Objet et sujet de deux journées d'études organisées à Amiens, les 1er et 2 février 1996, le Préambule de 1946 est indéniablement un texte ambigu, aux formulations quelquefois contradictoires et aux formules parfois inconséquentes. Il serait tout à la fois un révélateur des contradictions politiques qui grèvent les discours de pouvoir qu'un indicateur des antinomies juridiques qui ne cessent de parcourir les discours de droit.

L'historique de sa rédaction reflète la difficulté de penser la continuité libérale et de dire l'innovation sociale¹. Affirmer que "tout être humain possède des droits inaliénables et sacrés" revient à répéter la Déclaration de 1789 ; comme "les hommes naissent libres et égaux en droits", énoncer suivant une de ces formulations curieuses que comporte le texte du Préambule, parmi les principes particulièrement nécessaires à notre temps, l'égalité des femmes et des hommes engendre une certaine perplexité : "la loi garantit à la femme des droits égaux à ceux de l'homme". Sans doute était-il nécessaire de dépasser la référence initiale, mais de ces rédactions alambiquées surgissent nombre de questions. Décomposer le sens des énoncés du Préambule multiplie effectivement les lieux d'interrogations : comment par exemple, apprécier les distinctions entre le couple "l'individu et la famille" — auxquels "la Nation assure les conditions nécessaires à leur développement" — et l'énumération "l'enfant, la mère, les vieux travailleurs" — à l'égard desquels sont définis "la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs" — en relation avec l'association "l'enfant et l'adulte" — pour lesquels est garanti "l'égal accès à l'instruction, la formation professionnelle et à la culture" ? De même, le Préambule prévoit-il que "l'organisation de l'enseignement public laïque et gratuit à tous les degrés est un devoir de l'Etat" : comment alors concilier la persistance du principe de laïcité scolaire et la connaissance juridique de la liberté de l'enseignement privé ? En revanche, estimer que "chacun... a le droit d'obtenir un emploi" et indiquer que "tout être humain qui, en raison de... la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence" ne sont pas des propositions fondamentalement antinomiques, le principe de solidarité y étant signifié en filigrane : ce n'est pas la situation économique de l'individu qui doit être retenue mais celle de la Nation ou de l'Etat (du fait de l'emploi de l'article la... et non du possessif sa...).

1. Cf. *Préambule de la Constitution de 1946, un contrat de société ? Colloque Droit et démocratie*, ed. La Documentation Française, 1994.

Procéder à un découpage du texte du Préambule de la constitution de 1946 en reprenant un à un chacun de ses alinéas ne peut délimiter les analyses dans le cadre spécifique du discours dont il était hier, et, est aujourd'hui, support et porteur. Discernées à partir de la structure même du texte, des contradictions politiques et antinomies juridiques, implicites ou explicites, se révèlent dans les lectures et interprétations contemporaines et actuelles du Préambule de 1946. Si l'effacement progressif des raisons conjoncturelles sous-jacent à un texte est inhérent à la continuité présumée du discours juridique plus que politique, la modification conséquente des lectures et des interprétations induit souvent des contradictions, notamment du fait des politiques sociales et juridiques destinées à assurer sa pérennité et à conserver son actualité.

La trame rituelle du texte traduit le souci de stabilité du gouvernement : le légicentrisme convoque alors un principe de sécurité juridique. Mais la préservation subséquente de ses dispositions et formulations est souvent le ferment des incompatibilités que provoquent les recherches d'adaptation du texte aux événements et aux conjonctures par des interventions politiques et juridiques postérieures. Destinées à maintenir et à garantir les principes fondamentaux que le texte énonce par delà les transformations sociales et économiques, ces incises peuvent se conclure par une atténuation des antagonismes et la résolution des conflits entre les droits révélés par la Déclaration de 1789, les principes proclamés par le Préambule de 1946 et les normes juridiques contemporaines, actuelles ou nouvelles.

Dans la mesure où l'introduction du corpus constitutionnel de la Vème République rappelle son attachement aux principes de la Déclaration des Droits de 1789 doublée par la mention explicite du Préambule de 1946, l'appréhension de ce dernier texte s'inscrit dans un espace d'intertextualité [Jacques Chevallier]. Par ailleurs, l'exploitation immédiate du Préambule de 1946 par la doctrine juridique positiviste a démultiplié les espaces d'interaction en s'emparant d'emblée des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps [Yves Poirmeur].

Associant différents champs, une lecture contemporaine du Préambule a pu créer des conflits d'interprétations, et de ce fait, elle a obligé à des croisements et combinaisons entre différents principes et règles relevant de ces divers textes — en particulier dans la sphère constitutionnelle [Jean-Jacques Sueur]. Mais, de nos jours, les discours politiques, autant inscrits dans une logique de marché que liés aux évolutions culturelles de la société civile, tendent progressivement à réduire les conséquences des principes économiques et sociaux proclamés dans le Préambule de 1946 [Michel Borgetto]. Or, la fracture sociale est précisément dans la césure entre discours politique et principes juridiques. Dès lors, la mention dans le texte constitutionnel actuel du Traité sur l'Union Européenne du 7 février 1992 (article 88-2 de la Constitution du 4 octobre 1958) ne serait-elle pas sur le point de générer une série d'antinomies juridiques ? N'est-elle pas, déjà, le lieu d'impulsion d'un discours de droit tendant à re-fonder constitutionnellement la notion indissociablement sociologique et juridique d'un service public dit "à la française" ?

Les ambiguïtés, à l'oeuvre dans le Préambule, peuvent être le signe ou l'expression d'un compromis politique qui rend compte de la difficulté de retranscription du sens des principes réaffirmés ou proclamés ; elles inscrivent l'interrogation permanente sur les constructions d'un discours républicain à réhabiliter sur la base de mystifications sociales, politiques et juridiques ; elles dessinent aussi bien les contours d'une investigation sur les formulations des projets politiques et juridiques contestataires que l'espace d'une réflexion sur les fondements des contradictions dans l'action politique comme dans l'activité juridique ; elles prétendent parfois offrir des justifications aux antinomies juridiques ou, plus pragmatiquement, présentent des raisons aux révisions constitutionnelles et interventions législatives destinées à contourner certains de ces principes particulièrement nécessaires à notre temps ; ou bien encore, elles pourraient être considérées comme l'assise des argumentations juridictionnelles destinées à assurer la conciliation entre valeurs sociales et principes juridiques apparemment opposés.

Et, les répétitions comme les contradictions et oppositions entre les communications réunies dans cet ouvrage sont incontournables, montrant en cela combien la lecture du texte du Préambule de la constitution de 1946 varie selon ses lecteurs comme selon ses interprètes. Car, il "n'y a pas qu'une conception du droit, non plus qu'il n'y a qu'une conception de la nature : à côté du droit du juriste, il peut y avoir celui du politique, du sociologue, du moraliste ou même du métaphysicien, comme, à côté de la nature du chimiste ou du physicien, il y a celle du métaphysicien ou encore celle de l'artiste. Un même objet prend une figure différente selon le point de vue où l'on se place pour le considérer. Le positivisme juridique ne conteste donc nullement la légitimité d'une théorie sociale, morale, métaphysique même du droit..."²

Si, lors des étapes de sa création, tout texte de forme juridique a pour vocation de répondre (ou de correspondre) aux exigences d'un environnement politique, économique, social ou culturel immédiat, il a aussi pour objectif de gérer un ensemble de situations postérieures, futures ou éventuelles. Toutefois, l'étude du texte du Préambule du 27 octobre 1946 peut être conduite selon des perspectives diversifiées. Le Préambule dont la structure narrative intensifie la problématique de sa relation avec la Déclaration des droits de 1789, se trouve rapidement transformé en un texte politique de lecture juridique : le travail de l'interprétation est ainsi inscrit dans une intertextualité permanente [Jacques Chevallier].

Sans recomposer les analyses à partir des faits historiques des années 1940-1945 qui n'avaient pas à être exposés au vu de l'objectif principal du colloque, le Préambule du 27 octobre 1946 devait être décrypté dès sa formation. Sa préparation, aux lendemains de la Libération, consistait à clore le chapitre du Gouvernement provisoire et à instaurer un nouveau régime politique. Resituer le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 dans la réorgani-

2. Eisenmann (C.), *La justice constitutionnelle et la Haute Cour Constitutionnelle d'Autriche*, 1928, rééd. Economica, 1986, p. 88.

sation des institutions politiques françaises entre Révolutions et Républiques [Benoît Mercuzot] contribue à restituer le sens du débat sur l'utilité d'un préambule à tout acte constitutionnel. Cet exercice permet de discerner dans les différentes moutures des projets constitutionnels le lieu d'une transition entre une Déclaration des Droits de l'homme en tête de la Constitution et un exposé d'intentions programmatiques en préambule de la nouvelle Constitution de la République, de la IV^{ème} République [Gilles Guglielmi]. Le Préambule est un discours juridique de facture politique.

Loin de présenter les données d'un accord sur la conception de la République, il apparaît comme un texte dont les raisons d'être et les fondements politiques se privent de références originelles. D'une part, l'absence de la dénotation fondatrice de l'Être Suprême, par la mise en scène de partis politiques dans le jeu constitutionnel de 1946, est contrariée par le discours de Bayeux du Général de Gaulle, stigmatisant le risque de la répétition de la III^{ème} République [Raphaël Draï]. D'autre part, le silence sur un droit de résistance crée un flottement dans la symbolique de l'institution : la distanciation entre un projet de Déclaration des Droits de l'homme, rejeté par référendum le 5 mai 1946, et un Préambule d'une Constitution acceptée par la majorité des citoyens, re-pose la question de la fondation juridique de la République [Geneviève Koubi].

La dynamique discursive du rituel institutionnel explique la forme du texte du Préambule ; sa structure lexicale et syntaxique le séparait formellement des dispositifs de forme juridique des Constitutions et des dispositions de caractère normatif que comportaient les Déclarations des Droits. Pourtant, dès la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946, le Préambule se trouve confisqué par la doctrine juridique tant les thèmes qu'il abordait concernaient toutes les branches du droit ; les premières critiques et analyses dont il fit alors l'objet n'ont en rien perdu de leur actualité [Yves Poirmeur]. Réitérée par le jeu de la fidélité à la tradition constitutionnelle de la France, cette perception doctrinale conduit le questionnement permanent sur la juridicité des droits de l'homme. Mais "faire œuvre nouvelle" et "consacrer de nouveaux droits" était d'abord une technique de régénération de l'Etat : la notion de droits de l'homme, dont la détermination repose sur ces générations qui se décomposent dans le temps, est encore et toujours de facture instable et de texture inachevée [Jean-Jacques Sueur].

En outre, dans l'incertitude que généraient les relations coloniales aux lendemains de la Libération, le Préambule évoque, dans ses trois derniers alinéas, peut-être de manière inconséquente, les principes fondateurs d'une Union française (dont la composition est précisée, par la suite, dans l'article 60 de la Constitution). Or, les formulations du Préambule ne pouvaient que signifier sa désinstitution. Ainsi, dépassées avant même d'acquérir un sens pratique, elles inspirent malencontreusement un resserrement de la notion générique de peuple sur celle, plus circonscrite, de peuples d'outre-mer [Alain Fenet]. Les différentes formes du principe d'égalité énoncées dans le Préambule de 1946 créent des antinomies politiques perceptibles dans la

réception du préambule par les peuples et nations concernés. La praxis du discours connaissait ses premières failles. Entre la France et les Etats libérés de sa tutelle, le concept d'association demeurait ineffectif : il ne pouvait réunir les principes d'indépendance et d'égalité auxquels ces Etats (Viêt-nam) se reportaient, allant jusqu'à engendrer le conflit et générer la guerre [Cao-Huy Thuan]. En revanche, la lettre du rejet de "tout système de colonisation arbitraire" dans le Préambule ouvrait sur une redéfinition des rapports entre les collectivités périphériques et le Centre ; dans le cadre de départements qui n'étaient pourtant que des colonies (Algérie), à défaut d'une telle recomposition, elle œuvrait pour une légitimation de la résistance des peuples à l'oppression générée par un dédit flagrant de ces principes si solennellement affirmés [Anissa Allouache, intervention].

Ces différentes approches, concordantes ou divergentes, du texte du Préambule de 1946 traduisent les difficultés de sa lecture plus que de son interprétation. Placée hors de son contexte historique et politique immédiat, la lecture du Préambule se révèle, en effet, brouillée par la prégnance des catégories juridiques. Ainsi, est-elle ponctuée par une incertitude permanente née des contradictions entre des concepts énoncés par les juristes telle la distinction entre les droits-libertés et les droits-créances ; ce classement fictif des libertés et des droits provoque lui aussi à son tour hésitations et tergiversations, dénégations et contestations, contorsions et rétractations [François Rangeon]. Re-lire le texte du Préambule de la constitution de 1946 ne consiste plus, de nos jours, à re-dire l'objection initiale à propos d'une incompatibilité entre principes individualistes procédant de l'interprétation de la Déclaration de 1789 et principes politiques, économiques et sociaux proclamés en 1946. Dépasser le leurre d'une opposition entre ces principes va au-delà de la confrontation idéologique entre libéralisme et socialisme. La distanciation travaillée à partir de la notion de "service public national" connaît ainsi des remises en cause substantielles ; repenser la sauvegarde de l'intérêt général économique contre les excès capitalistes de la "liberté d'entreprendre" montre combien la lecture socialisante du Préambule n'est que mystification [Gérard Quiot].

La déconnexion du texte du Préambule du contexte de sa formation conforte donc la recherche d'une adaptation constante de la lecture du texte au(x) contexte(s) de son application. Indice de la transformation de la lecture du texte, cette déliaison renforce la recherche d'une adéquation permanente entre l'action et l'édiction. Cette démarche explique, plus qu'elle ne le justifie, le détournement récent de l'interprétation du texte du Préambule par le Conseil Constitutionnel du fait de l'interposition du pouvoir constituant, par exemple, en ce qui concerne le droit d'asile [François Julien-Laferrrière]. Cette dissociation donne un éclairage particulier aux dérivations progressives, faites d'interventions successives du pouvoir législatif, des principales réformes que le Gouvernement Provisoire avaient conduites et qui se trouvaient consolidées par la philosophie du Préambule de 1946, comme ce fut le cas pour la réforme du système pénitentiaire [Stéphane Enguéléguélé].

Mais la décontextualisation progressive du Préambule entraîne parfois le brouillage des origines premières du texte ; l'émergence d'un concept de dignité de la personne humaine en apparaît altérée. Dérivée de la première phrase du Préambule qui incrimine les régimes qui ont "tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine", la notion de dignité, fondamentale, est imprécise et ambiguë. Elle est dépendante d'une image sociale de la personne physique et tributaire d'une image physique de la personne sociale. Si elle se construit dans l'espace mouvant qui sépare et unit liberté et volonté individuelles, elle est aussi représentation de l'individu dans la civilisation moderne [Claudine Haroche]. Le texte du Préambule, malgré la référence aux droits et libertés consacrés par la Déclaration de 1789, contourne la problématique juridique des "droits de la personne" à l'encontre des "droits de l'homme". La compréhension juridique du concept de dignité de la personne humaine, signifié par le Conseil Constitutionnel sous la forme d'un principe de sauvegarde de la dignité humaine, est affectée par l'acception historique de cette phrase : elle contraindrait à un retour sur l'indicible de l'événement historique des crimes contre l'humanité. Révélé à propos des risques de dérives eugéniques dans le cadre de la procréation médicalement assistée, ce concept ne parvient pas à s'extraire de la définition législative encore incertaine du corps humain : il ne permet pas de saisir l'amplitude d'un eugénisme psycho-social embryonnaire [Georges Fauré, intervention].

La lecture du Préambule, constamment mouvante, vacillante ou hésitante, ne cesse alors d'être transformée, reconstruite ou réélaborée ; ces mutations affectent autant les utilisations du texte par les acteurs politiques et sociaux que l'interprétation du texte par les organes juridictionnels. La qualité juridique du texte du Préambule, quelque peu incertaine lors de la promulgation de la Constitution du 27 octobre 1946, s'est trouvée affirmée par la doctrine, puis, reconnue par les juges non sans quelques réserves. Il semblerait utile de re-travailler le Préambule dans une perspective "particulièrement nécessaire à notre temps". Faudrait-il ainsi retenir une notion d'équité complémentaire aux principes d'égalité et de solidarité. Re-débattre du Préambule de 1946 devrait alors assurer une jonction efficiente entre les concepts d'égalité, de solidarité et d'équité sans que soient remis en cause les principes posés par le Préambule de la constitution de 1946 qui deviennent, désormais, "un enjeu décisif de la société et du droit à venir" [Michel Borgetto].

Résultat d'un compromis politique, le Préambule, texte politique devenu texte juridique suscite, encore aujourd'hui, pour certains des antinomies politiques ou des contradictions juridiques. Il réaffirme les droits et libertés consacrés par la Déclaration des droits de 1789, il réactive les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, il proclame des principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps, et, en dépit de ou à cause de, voire grâce à ces lectures diversifiées, divergentes, voire contradictoires, le Préambule de 1946 est un texte dont le poids et la valeur symboliques ne sauraient être déniés. Comment ne pas insister sur le fait que le Préambule de 1946 est encore et toujours l'assise et le fon-

dement juridiques de la République laïque, démocratique et sociale? Ces qualités sont rappelées dans l'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 ; cet article, énoncé à la suite d'un bref préambule qui se réfère justement au préambule de la Constitution de 1946, n'est-il pas désormais de l'ordre de la fondation de la République ? Ne relevant d'aucun titre spécifique, il reprend mot pour mot, dans sa première phrase, l'article 1er de la Constitution du 27 octobre 1946 : il assure donc de la permanence de la lecture et de l'interprétation à donner du texte du Préambule de 1946.

*Geneviève KOUBI
Professeur à l'Université de
Picardie Jules Verne*